

mission de présenter une pétition en obtention d'un acte modificatif de son acte d'incorporation, quoique le temps fixé pour la présentation des pétitions en obtention de bills privés soit expiré.

Comme on a donné à votre comité des raisons satisfaisantes pour expliquer le retard des pétitionnaires, il recommande de suspendre la quarante-neuvième règle en leur faveur et de leur accorder la permission demandée.

Le tout respectueusement soumis.

M. A. GIRARD,
Président.

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

Sur motion de l'honorable M. McKindsey, secondé par l'honorable M. McCallum, il a été

Ordonné que la quarante-neuvième règle de cette Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport à la pétition de la Compagnie Rathbun tel que recommandé dans le dix-huitième rapport du comité des ordres permanents et des bills privés.

Alors la pétition suivante a été présentée et déposée sur la table :

Par l'honorable M. McKindsey,—De la Compagnie Rathbun, de Desèronto, province d'Ontario.

Sur motion de l'honorable M. McKindsey, secondé par l'honorable M. McCallum, il a été

Ordonné, que la dite pétition de la Compagnie Rathbun, demandant un acte qui amende son acte d'incorporation, en levant les doutes relativement à son pouvoir d'émettre des obligations ou débentures et de les garantir sur les propriétés de la compagnie.

La dite pétition a été alors lue par le greffier et déposée sur la table.

L'ordre du jour appelant la troisième lecture du bill (126) intitulé: "Acte modifiant les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest," ayant été lu,

Sur motion de l'honorable M. Abbott, secondé par l'honorable M. Smith, il a été

Ordonné, que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général maintenant, pour y être amendé de nouveau.

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir et s'est formée en comité général relativement au dit bill.

(En comité.)

L'annexe du dit bill a été reconsidéré et amendé de nouveau comme il suit :

Page 8, lignes 6 et 7, retranchez "neuf et dix" et retranchez: "onze et douze."

Page 8, ligne 23, retranchez "neuf et dix" et insérez: "onze et douze."

Page 8, ligne 23, retranchez "neuf et dix" et insérez: "sept et huit."

Page 9, ligne 2, retranchez "neuf" et insérez: "onze."

Page 9, ligne 4, retranchez "neuf" et insérez: "onze."

Page 10, ligne 2, retranchez depuis "député" jusqu'à "12" dans la ligne 13 et insérez ce qui suit comme paragraphe 11—

"11. Le district électoral de Cannington se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne tirée entre les townships sept et huit, au nord par la ligne tirée entre les townships onze et douze, à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-neuf et trente à l'ouest du premier méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze à l'ouest du deuxième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales, et ce district électoral élira un député.

Page 13, ligne 24, retranchez "cinq" et insérez: "six."

Page 13, ligne 40, retranchez "deux députés" et insérez "un député."

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Gowan a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements.